

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**Loi 96-020**

**Exposé des motifs de la loi portant réglementation des activités et organisation des institutions financières mutualistes**

La mobilisation de l'épargne en milieu rural, grâce à l'expansion et au développement des mutuelles d'épargne et de crédit a été la préoccupation essentielle du législateur malgache lorsque, par l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993, portant réglementation des activités de crédit et de cautionnement des institutions financières mutualistes, il a ouvert la voie à la promotion d'une législation spécifique, préfiguration d'un véritable droit du mutualisme.

Mais après deux années d'application et, à la lumière de l'expérience acquise sur le terrain par les diverses institutions financières mutualistes, il est apparu indispensable d'aller plus loin dans l'élargissement et l'amélioration du cadre juridique de ces institutions, afin de leur donner plus de vitalité, plus de souplesse et plus d'autonomie.

C'est dans cette perspective qu'un dialogue permanent s'est instauré entre les institutions à l'oeuvre dans leurs régions respectives d'implantation et, l'association mise en place par l'ordonnance du 13 mai 1993 pour, notamment, fournir les soutiens techniques et financiers dans la constitution des associations ou mutuelles d'épargne et de crédit, et assurer la représentation du mouvement mutualiste et la défense des intérêts professionnels auprès du Gouvernement.

Ce dialogue a été concrétisé par l'organisation par l'ADMMEC d'un séminaire de concertation en août 1995 et d'un atelier de validation en décembre de la même année, rassemblant aussi bien les représentants des ministères concernés, des organismes officiels, des institutions bancaires, des organisations internationales, des ONG à vocation internationale ou nationale directement intéressées, des associations et groupements oeuvrant sur le terrain.

Le travail accompli au cours de ces rencontres a abouti à la mise au point de cette loi, destinée à remplacer l'ordonnance du 13 mai 1993.

Quatre principales idées ont guidé la mise en place de cette loi :

- I. La recherche d'une plus grande autonomie du droit mutualiste :  
donner un statut particulier à l'institution financière mutualiste dont les principes sont fondés sur la solidarité, la coopération, l'égalité de droits et d'obligations des membres dans la gestion de l'institution.
  2. L'installation d'une harmonisation entre la réglementation bancaire (loi no 95-030) et le droit mutualiste. Elle concerne notamment l'agrément des institutions financières mutualistes que la Commission de supervision bancaire et financière peut déléguer aux fédérations de mutuelles, à l'ADMMEC (Association de Développement du Mouvement Mutualiste d'Epargne et de Crédit) le système de contrôle et le respect des règles de prudence sur les opérations financières.
  3. La clarification, la simplification et une plus grande cohérence dans la réglementation mutualiste :  
les institutions financières mutualistes sont classées en trois formes juridiques différentes:
    - les mutuelles d'épargne et de crédit,
    - les associations mutualistes d'épargne et de crédit,
    - les sociétés de caution mutuelle.
- Toutefois, les réglementations des activités au niveau du fonctionnement, des dispositions fiscales et dispositions diverses et finales ont été harmonisées dans les mêmes articles.
4. L'introduction de mesures fiscales incitatives  
Compte tenu de l'impact social et économique du développement de l'épargne sur le niveau de vie du paysan de base, la politique d'incitation de ces petits paysans à se constituer en mutuelles pour gérer leur développement autocentré par l'activité d'épargne et de crédit, il a été proposé de donner aux institutions financières mutualistes de avantages fiscaux correspondant à ceux obtenus pour de la création de petites et moyennes entreprises relevant du Code des investissements.

Pour la clarté de l'exposé. les 53 articles de cette loi sont regroupés sous les grandes rubriques suivantes :

- Renforcement des dispositions devant favoriser la mobilisation de l'épargne (titre I) ;
- Réaffirmation de la spécificité du mutualisme et la mise en oeuvre des principes généraux (chapitre II du titre 1, notamment les articles 4, 5, 6, 30);
- Recherche d'une plus grande autonomie de droit mutualiste (articles 4 et 5) ;
- Harmonisation instaurée entre la réglementation bancaire et de droit mutualiste (articles 1, 19, 20, 28, 29, 33, 34, 36, 37);
- Clarification, simplification et plus grande cohérence dans la réglementation mutualiste :
  - Par un effort de clarification. et de définition des types d'institutions (articles 12 à 17);
  - par le regroupement des dispositions législatives communes à l'ensemble des institutions (articles 4 à 11, 19 à 35).
- Assouplissement des règles permettant notamment aux divers types d'institutions d'évoluer et de se regrouper (articles 14, 16, 17, 36, 37).

On mentionne en particulier que :

- la double approche introduite par l'ordonnance du 13 mai 1993 a été maintenue.
  - l'existence de l'association mutualiste d'épargne et de crédit a été réaffirmée, avec la possibilité qui lui est offerte de se transformer en mutuelle d'épargne et de crédit (articles 12, 14),
  - une plus grande place est réservée aux statuts propres à chaque institution (articles 7, 10, 14, 18, 21, 22, 24, 27, 31) :
- Maintien et renforcement de l'institution de caution mutuelle (articles 15, 16, 38, 39, 40);
  - Introduction de mesures fiscales incitatives (articles 41, 42);
  - Maintien, renforcement et clarification du rôle et de la vocation de l'association professionnelle des institutions financières (articles 45 à 50);

Enfin, pour assurer aux mutuelles d'épargne et de crédit une application immédiate, une présentation simultanée d'un projet de décret, complétant cette loi dans la mise en oeuvre des mesures et règles relevant du domaine réglementaire.

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI N° 96-020**  
**portant réglementation des activités et organisation des Institutions financières mutualistes**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 22 août 1996,

Le Président de la République,  
Vu la décision n° 16-HCCID.3 du 4 septembre 1996,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**CHAMP D'APPLICATION.**

Article premier.- La présente loi s'applique aux institutions financières mutualistes définies au Chapitre II exerçant leurs activités sur le territoire national et conformément à la loi n° 95.030 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ci- après dénommée « La loi bancaire ».

Art. 2. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi: les organismes exerçant les activités de collecte d'épargne et d'octroi de crédit, mais ne présentant pas les caractéristiques mutualistes définis au Chapitre II.

Art. 3. - Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci: mutuelle, association mutualiste, coopérative d'épargne et de crédit ou toute expression similaire, union ou fédération de mutuelles ou associations mutualistes, ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité sans avoir été préalablement agréée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par l'article 82 de la loi bancaire.

## CHAPITRE II LES PRINCIPES GENERAUX DU MUTUALISME

Art. 4. - Est qualifié d'institution financière mutualiste, un groupement de personnes physiques ou morales, doté de la personnalité morale, sans but lucratif, fondé sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et/ou de consentir du crédit à ceux-ci.

Art. 5. - Elle est régie par le principe d'égalité de droits et obligations des membres dans la gestion de l'institution. Chaque membre n'a droit qu'à une voix sans considération du nombre de parts sociales détenues par chacun, ni de la date d'adhésion.

Art. 6. - Toute répartition de bénéfices est interdite, sauf s'il s'agit de ristournes prévues à l'article 31.

Sont également interdites toute augmentation de capital par incorporation de réserves et toute libération de parts sociales par l'utilisation de réserves.

Art. 7. - Sauf restrictions particulières prévues dans les statuts l'adhésion à une institution financière mutualiste est libre.

Art. 8. - Le membre qui se retire ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion n'a droit qu'au remboursement de son apport, éventuellement réduit en proportion des pertes subies.

La plus-value, s'il en existe, reste acquise à l'institution mutualiste.

La démission d'un membre ne peut être effective qu'après l'apurement des opérations contractées par lui avec l'institution.

Dans le cas d'une caution donnée par l'institution en faveur des membres la démission n'est pas opposable aux tiers avant l'apurement de toutes les opérations de caution passées avant la démission.

Art. 9. - Tout décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, les ayants-droit du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Toutefois, ils ont un droit d'adhésion pour être membres.

Art. 10. - L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle élit et révoque les membres des organes de l'institution définis à l'article 22.

Toutefois, les statuts peuvent autoriser le Conseil d'administration et le Comité de contrôle à prononcer la suspension d'un de leurs membres. La décision doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 11. - Dans les conditions fixées par les statuts et hors le cas relevant de l'article 10, l'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration, avec la possibilité d'un recours devant l'Assemblée générale.

## TITRE II LES FORMES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

### CHAPITRE PREMIER FORMES D'INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

Art. 12. - Les institutions financières mutualistes sont constituées entre personnes physiques ou morales, soit sous forme de société à capital variable, soit sous forme d'association mutualiste.

Elles peuvent prendre la forme de mutuelle d'épargne et de crédit, de société de caution mutuelle, d'association mutualiste d'épargne et de crédit, d'union ou de fédération d'unions de mutuelles ou d'associations.

Art. 13. - Une mutuelle d'épargne et de crédit est une société à capital et personnel variables constituée entre personnes physiques et/ou morales.

Art. 14. - Les associations mutualistes d'épargne et de crédit peuvent se transformer, à tout moment, en mutuelle d'épargne et de crédit .

Une association mutualiste d'épargne et de crédit est une forme sans capital. Elle perçoit des droits d'adhésion et des cotisations périodiques auprès des membres dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 15. - Une société de caution mutuelle est une société à capital et personnel variables constituée entre personnes physiques et/ou morales.

Elle a pour objet exclusif de donner une garantie collective à l'occasion d'opérations de crédit traitées par un sociétaire auprès de tiers ou de l'un des sociétaires.

Art. 16. - Deux ou plusieurs mutuelles ou associations mutualistes d'épargne et de crédit peuvent constituer entre elle une union sous forme de société à capital et personnel variables.

Elle a pour objet social de recevoir l'épargne des membres sous forme de parts sociales et de dépôts rémunérés ou non, d'assurer au profit des membres la gestion des ressources monétaires collectées et l'exécution de services d'intérêt commun.

Art. 17. - Deux ou plusieurs sociétés de caution mutuelle peuvent constituer également une union.

Elle a pour objet social de donner une garantie collective à l'occasion d'opérations de crédit traitées par un sociétaire auprès de tiers ou de l'un des sociétaires.

Art. 18. - Sous la même forme juridique, une fédération d'unions est une société formée entre deux ou plusieurs unions de Mutuelles, d'associations ou de sociétés de caution mutuelle. Dans les conditions fixées par les statuts, la fédération a pour objet d'assurer des fonctions techniques administratives et/ou financières au bénéfice de ses membres.

Art. 19. - Pour les institutions financières mutualistes constituées en société à capital variable, les parts sociales sont nominatives, cessibles avec l'agrément du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts.

## CHAPITRE II REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES MUTUALISTES

### Section 1 : Dispositions communes

#### Paragraphe 1: *Règles de fonctionnement*

Art. 20. - Les institutions financières mutualistes doivent, avant d'exercer toutes activités, obtenir leur agrément conformément à la loi bancaire

L'agrément est délivré par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (ci-après dénommée la CSBF), sous les conditions fixées par la loi susvisée.

Sous les mêmes conditions, la CSBF peut délivrer un agrément collectif à une union ou à une fédération, ou à toute autre structure de regroupement, ci-après dénommée "organe central", pour elle-même et pour les institutions affiliées à celles-ci.

La demande d'agrément collectif ou individuel doit être transmise auprès de la CSBF par l'intermédiaire de l'Association professionnelle prévue à l'article 46 et sur avis de celle-ci.

La demande doit être transmise à la CSBF dans un délai d'un mois par l' Association professionnelle.

Toute modification dans la composition du réseau affilié à un organe central doit être notifiée à la CSBF.

La perte de la qualité d'institution affiliée emporte pour celle-ci le retrait de son agrément. Pour poursuivre ses activités, l'institution concernée doit solliciter son agrément dans les conditions fixées à l'alinéa 2 et par la loi bancaire.

Art. 21. - L'organe central représente les institutions qui lui sont affiliées auprès des autorités monétaires et, sous réserve des règles propres aux procédures disciplinaires, de la CSBF, notamment pour le respect des prescriptions monétaires, prudentielles et statistiques. A cet effet, il assure en particulier la consolidation périodique des états financiers de ses affiliés.

Il est chargé de veiller à la cohésion de son réseau et d'assurer le bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cet effet, il prend toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ses affiliés comme de l'ensemble de son réseau. Il veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exerce un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation leur gestion.

Art. 22. - L'Assemblée générale constitutive adopte le projet de statuts, élit parmi les membres, le Conseil d'administration, un Comité de contrôle, et éventuellement une Commission de crédit, dont la composition et les attributions sont fixées par les statuts.

Les fonctions de membres du Comité de contrôle ne sont pas cumulables avec celles du Conseil d'administration et de la Commission de crédit.

Lorsque le nombre des membres est supérieur à 20, les membres du comité de contrôle ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré avec les membres du Conseil d'administration.

Art. 23. - Les statuts déterminent l'objet et la durée de l'institution financière mutualiste, le siège social, les conditions admission, de démission ou d'exclusion, les droits et obligations des membres, le fonctionnement des différents organes et leurs attribution, notamment celles des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les causes de dissolution.

Art. 24. - Les institutions financières mutualistes sont tenues, dans un délai de deux mois à compter de leur agrément, de s'inscrire sur les registres de commerce tenus au greffe du tribunal de leur siège social.

Toute modification dans la nomination des dirigeants doit faire l'objet de la même publication.

Art. 25. - Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par an dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes, décider de l'affectation des résultats et procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des organes d'administration.

Les règles à respecter pour la convocation de l'Assemblée générale ordinaire, pour le quorum et la prise de décision, sont fixées par les statuts.

Art. 26. - L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du montant des parts sociales, de la modification à apporter aux statuts et de la dissolution anticipée, sur proposition du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de plus de la moitié des membres. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée générale est convoquée et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 27. - Les fonctions de membres des organes d'administration sont gratuites. Toutefois, le remboursement des, frais à l'occasion de l'exercice des fonctions est autorisé.

Art. 28. - Dans les conditions définies par les statuts ou sur délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration exerce les actes d'administration. Ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il représente l'institution financière mutualiste auprès des tiers. Le Conseil d'administration peut réviser le taux d'intérêt créditeur ou débiteur sans effet rétroactif.

Art. 29. - Sous réserve de l'accord de la CSBF, le Comité de contrôle assure les fonctions des commissaires aux comptes au titre de l'article 24 de la loi bancaire.

Il a pour mission d'effectuer une surveillance de la gestion courante et de provoquer, le cas échéant, l'exercice de toute action juridique selon le droit commun

Lorsque le bénéficiaire d'un crédit est membre du Conseil d'administration, la décision d'octroi est approuvée au préalable par le Comité de contrôle.

Art. 30. - Sans préjudice des règles de prudence et de gestion édictées par la CSBF, une réserve légale doit être constituée par prélèvement d'au moins 15 pour cent sur les excédents nets d'exploitation.

Art. 31. – S'il subsiste un surplus après application de l'article 30, l'Assemblée générale peut décider d'allouer une bonification des parts sociales.

Art. 32. - Les règles de couverture des pertes sont fixées par voie statutaire

Au cas où les pertes excèdent les trois quarts des fonds propres, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour décider de la dissolution anticipée de l'institution financière mutualiste, sur autorisation préalable de la CSBF conformément à l'article 56 de la loi bancaire

Art. 33. - Une institution financière mutualiste peut ouvrir des comptes de dépôts, rémunérés ou non, à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement.

Cette disposition ne s'applique pas aux ordres de paiement interne au profit exclusif des membres ou de l'institution.

Ces dépôts donnent lieu à la délivrance de livret d'épargne.

Art. 34. - A titre exceptionnel, une institution financière mutualiste peut recevoir des dépôts à terme de tiers non membres sur autorisation préalable de la CSBF.

Art. 35. - Une institution financière mutualiste peut contracter auprès d'autres établissements de crédit, de la Banque Centrale, et, sur autorisation de la CSBF, auprès d'autres organismes, des emprunts destinés à refinancer ses opérations de crédit.

Art. 36. - Tout fonds de garantie d'une institution financière mutualiste est constitué, à tout moment, sous forme de dépôts dans une banque, à la Caisse d'Épargne ou au Compte courant Postal.

### Paragraphe 2 : **Fusion, scission et dissolution**

Art. 37. - Une institution financière mutualiste peut être absorbée par une autre institution ou participer à la constitution d'une institution nouvelle par voie de fusion.

Elle peut faire apport de son patrimoine à des institutions nouvelles par voie de scission.

La fusion ou scission est décidée par chacune des institutions intéressées par délibération de leur Assemblée générale extraordinaire respective.

La fusion opère le transfert du passif et de l'actif des institutions absorbées à l'institution absorbante au regard des créanciers, sans que cette substitution emporte novation.

Ces opérations de fusion et de scission seront soumises à l'autorisation de la CSBF, conformément à l'article 56 de la loi bancaire.

Art. 38. - En cas de dissolution d'une institution financière mutualiste, il sera procédé aux opérations de liquidation conformément aux dispositions des articles 28 à 34 de la loi bancaire

Il est procédé, sur l'excédent éventuel, au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible est dévolu à une autre institution financière ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 39. - Les institutions de caution mutuelle doivent constituer un fonds de garantie qui sera alimenté dans les conditions définies par les statuts, par des prélèvements, ou commissions perçues sur les opérations faites par l'institution.

Toutefois, l'institution peut recevoir de ses membres dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre, et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie.

Sauf au titre des engagements souscrits en sa faveur par l'institution, la responsabilité d'un associé ne peut excéder le montant de sa contribution au fonds de garantie ou de son dépôt.

Art. 40. - Le Conseil d'administration d'une institution de caution mutuelle fixe les modalités de placement du fonds de garantie conformément aux dispositions de l'article 36, et le plafond de la caution pouvant être accordé pour chaque associé.

Art. 41. - En cas de défaillance d'un bénéficiaire, les pertes sont imputées d'abord sur le fonds de garantie, puis sur les provisions ou réserves éventuelles, ensuite sur les autres éléments des fonds propres de l'institution de caution mutuelle.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FISCALES

Art. 42. - En tant qu'institutions contribuant principalement à la mobilisation de l'épargne nationale selon les principes généraux du mutualisme, les institutions financières mutualistes bénéficient des dispositions fiscales incitatives ci-après, sous réserve du paiement d'une taxation minimum de dix pour cent à l'importation :

### **a. Dispositions communes :**

- Exonération de la taxe d'importation et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les équipements, matériaux de construction, matériels de bureautique et d'informatique;
- Exonération de la taxe de publicité foncière sur les prêts bancaires, ainsi que sur le montant des avals bancaires donnés en garantie de la bonne fin des opérations de crédits ;
- Exonération de la taxe d'importation et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les éléments du fonds de roulement initial les correspondant à une période ne dépassant pas trois mois de la première année d'activités;
- Exonération du droit d'enregistrement pour l'acquisition des immeubles nécessaires à l'implantation;
- Exonération de la taxe professionnelle;
- Exonération des droits d'apport.

### **b. Dispositions particulières :**

Pour les institutions financières mutualistes de base ou constituées en union:

- Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou revenus pendant les cinq (5) premières années d'activité effective, puis réduction de 90, 80, 60, 40 et 20 pour cent du taux de l'impôt applicable respectivement aux résultats de la 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et de la 10<sup>e</sup> année.

Pour les fédérations d'institutions financières mutualistes :

- Exonération totale de l'impôt sur les bénéfices ou revenus pour les cinq (5) premières années d'activité effective;
- Exonération du droit d'enregistrement pour l'acquisition immeubles nécessaires à l'implantation ;
- Exonération des droits d'apport.

Art. 43. - Les institutions financières mutualistes bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les intérêts perçus, sur les dépôts et crédits alloués aux membres.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 44. - Sont passibles des peines portées à l'article 405 du code pénal :

1. Ceux qui, à l'aide de manoeuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle.
2. Les administrateurs qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque, et en particulier, ont disposé dans ces conditions des biens ou de crédit de la société.
3. Les administrateurs qui ont procédé à des répartitions en violation des dispositions des articles 3, 22 et 23 ou en violation des dispositions des statuts.

Art. 45. - Est interdite toute collecte publique d'épargne, faite sous quelque forme que ce soit, notamment par émission de bulletins de participations, avec promesse de restitution de la somme versée et de remise d'une prime, et sous la condition de placement d'autres bulletins de participations.

Tous auteurs, complices d'une telle infraction seront passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 du Code pénal.

Art. 46. - Il est constitué au niveau national, sous le régime d'associations civiles simplement déclarées, une association professionnelle des institutions financières mutualistes dont la mission essentielle est :

- d'encourager la coopération entre les différents groupements impliqués dans le développement mutualiste d'épargne et de crédit,
- de fournir les soutiens techniques dans la constitution des institutions financières mutualistes,
- d'assurer la représentation du mouvement mutualiste et la défense des intérêts professionnels auprès du Gouvernement, auprès des institutions professionnelles des établissements de crédit ou des institutions et organisations internationales.

Art. 47. - Sont tenues d'adhérer à cette Association les institutions financières mutualistes constituées en union ou fédération.

Art. 48. - La composition et fonctionnement de l'Association professionnelle sont fixés par les statuts.

Art. 49. - L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au minimum élus par l'Assemblée générale. .

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Elles peuvent donner droit à un remboursement de frais conformément aux statuts

Art. 50. - Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de leurs membres, les subventions, les dons, les rémunérations de certaines de ses interventions.

Art. 51. - En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'Association, après la liquidation du passif, sont attribués conformément aux statuts sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 52. - Des décrets et arrêtés d'application fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 93-026 du 13 mai 1993 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 54. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.  
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 4 septembre 1996.  
Albert ZAFY .